

15 SEP. 2017

DRLP 1

STATUTS



BRIDGE ATLANTIQUE ASSOCIATION

TITRE 1 OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les textes actuellement en vigueur les ayant modifiés ou complétés. Elle a pour titre « BRIDGE ATLANTIQUE ASSOCIATION » et comme sigle « B2A ».

Article 2 OBJET

La présente association a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes et toutes autres activités sportives, culturelles, artistiques ou de jeux. Sous réserve de la couverture de l'assurance.

Article 3 DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au 1, Avenue de l'Ille 44700 ORVAULT. Il peut être transféré, notamment pour des raisons de sécurité par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

TITRE 2 COMPOSITION – COTISATION

Article 5 MEMBRES

Les adhérents de l'Association se composent :

- des **membres Actifs**, qui payent au club une cotisation annuelle qu'ils soient licenciés à la FFB par l'intermédiaire du B2A, ou d'un autre club ou cercle.
- des **membres d'honneurs**, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association. La liste de ces membres est fixée par l'assemblée dans une annexe. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation.
- Seuls les **membres actifs** et les membres d'honneurs auront le droit de vote aux assemblées générales extraordinaires ou ordinaires.

Le montant annuel de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Article 6 ADHÉSION

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être présentée au Comité Directeur. Celui ci a toute autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées. L'adhésion implique :

- la connaissance des présents statuts
- la connaissance du règlement intérieur
- l'engagement et l'obligation de respecter les statuts du club, ceux du comité d'Anjou, et ceux de la FFB.
- et l'obligation de payer les cotisations correspondantes

Article 7 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE ET DISCIPLINE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission.
- par non paiement des cotisations.
- par radiation ou exclusion prononcée par les instances disciplinaires de la FFB, du comité d'Anjou ou de la commission des litiges du B2A pour des motifs disciplinaires graves tels que définis dans les statuts ou le Règlement Intérieur.
- par décès.
- par déchéance de ses droits civiques.

Une commission des litiges est créée au sein du B2A. Elle est composée de 5 membres élus pour 3 ans au scrutin individuel par l'assemblée générale à chaque renouvellement du comité directeur. Elle élit son président. Ces membres ne doivent être ni salarié du club, ni membre du Bureau Exécutif.

La commission est chargée de traiter les incidents comportementaux se déroulant dans l'enceinte du club, elle ne peut être saisie que par le président du B2A, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte d'un membre ou d'un licencié. L'instruction est assurée par le président de la commission selon la même procédure que celle s'appliquant pour la CRED (commission régionale d'éthique et de discipline). À la suite de l'instruction, si l'incident est une tricherie présumée, le dossier est transmis à la CRED, seule compétente. Sinon et si le président de la commission juge la plainte fondée, une audience est tenue par la commission, à laquelle est convoqué, par lettre recommandée, le membre du club poursuivi (le prévenu). Trois (sur 5) des membres de la commission – dont le président – doivent être présents à cette audience. Le prévenu doit être présent et peut être assisté par un membre du club.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Relaxe (acquiescement),
- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire du club :
la durée peut être assortie partiellement ou totalement de sursis,
- Exclusion définitive.

Un compte-rendu écrit de l'audience est rédigé et envoyé, pour information, à la CRED et une notification de la décision est adressée au prévenu par lettre recommandée.

Au cas où la sanction comporte un avis de suspension, le prévenu peut faire appel (par l'intermédiaire du président du comité) de cette décision devant la CRED du comité d'Anjou. Le président du club peut également faire appel *a minima* devant la CRED.

TITRE 3 RESSOURCES

Article 8 RESSOURCES

Elles se composent plus particulièrement des recettes suivantes, liste non exhaustive :

- cotisation annuelle payée par les membres.
- participation des membres
- droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins
- subventions des collectivités locales
- aides en provenance de membres donateurs ou partenaires
- revenus de ses biens et de ses valeurs
- cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- produit des rétributions perçues pour services rendus
- toutes autres recettes légalement autorisées.

Article 9 COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître :

- Le compte d'exploitation.
- Le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget prévisionnel.
- Un état des engagements financiers à court et moyen terme.
- L'état des réserves financières et leurs destinations.

Il doit pouvoir être justifié chaque année, sur simple demande, auprès du Préfet, du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de Tutelle de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions des collectivités locales accordées au cours de l'exercice écoulé.

La date d'arrêté d'exercice est fixée au 30 Avril.

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confié à un rapporteur aux comptes désigné chaque année par l'Assemblée Générale, assisté d'un rapporteur suppléant désigné parmi les adhérents, en dehors des membres du Comité Directeur.

Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le comité directeur.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles et du mobilier nécessaires au fonctionnement de l'Association
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel. Les capitaux sont employés conformément à la loi.

TITRE 4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les adhérents se réunissent en assemblées générales qui peuvent être :

- Extraordinaire pour des décisions se rapportant à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association.
- Ordinaire dans tous les autres cas.

Ces assemblées auront lieu au siège de l'association ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le club.

Au cours de ces assemblées, les élections se feront de la façon suivante. Tous les membres du B2A peuvent prétendre faire partie de toutes les élections. Les candidats se regrouperont par affinités sur

une liste qui devra être déposée au plus tard 10 jours francs avant la date de l'assemblée générale. Le votant est alors assuré que les gens qui se sont regroupés sur une telle liste sont à même de travailler en bonne harmonie. Le nombre de listes n'est pas limité. Le votant choisira sa liste. Sera déclarée élue la liste ayant obtenu le plus de suffrages. Le comité directeur se regroupera et élira son président, son vice-président et définira les autres postes à pourvoir. En cas d'insuffisance de candidats le comité directeur peut par la suite, dans la limite du nombre de membres du comité prévu dans les statuts (soit 7 à 15) coopter un ou plusieurs membres. Les votants peuvent rayer un ou plusieurs noms de la liste qu'ils ont choisie. Pour être comptabilisé comme un vote pour la liste, il suffit qu'au moins un des candidats de la liste subsiste. En revanche un panachage de candidats issus de plusieurs listes est un vote nul. Le nombre total de suffrages exprimés est donc le nombre de suffrages pour une des listes candidates, complète ou incomplète, comportant au moins un nom non rayé. Pour être déclarés élus les membres de la liste élue devront avoir obtenu individuellement la majorité des suffrages exprimés.

Article 10 COMPOSITION ET POUVOIR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les « Membres actifs » à jour de leur cotisation à la date du premier janvier de l'exercice en cours ainsi que des membres d'honneurs. Seuls ces membres auront le droit de vote.

L'assemblée Générale ordinaire annuelle est seule compétente pour :

- Élire le Comité Directeur présenté en listes constituées.
- Contrôler la gestion du président et du comité directeur.
- Approuver les comptes de l'exercice et en donner le quitus.
- Approuver les comptes et le budget prévisionnel.
- Approuver le rapport moral.
- Toutes questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'Association.

Article 11 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée sur simple demande du président entre le 1^{er} et le 30 juin de chaque année.

En dehors de l'assemblée générale annuelle une assemblée générale ordinaire peut être réunie chaque fois qu'il est besoin sur simple convocation, soit du président, soit de la majorité absolue des membres du Comité Directeur, soit de la majorité absolue des Membres actifs.

Le délai de convocation est de 1 mois ou quinzaine en cas d'urgence.

Le président peut y inviter toute personne dont il jugerait la présence utile pour les débats.

Les assemblées Générales sont présidées par le président, ou un Vice Président assisté des membres du Comité Directeur.

Tout additif à l'ordre du jour établi par le comité directeur, doit lui être adressé au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale, sous réserve d'un quorum du tiers des membres inscrits, prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée Générale donne au Président et au Comité Directeur toutes les autorisations utiles.

Les procès-verbaux de séance signés du Président, du Secrétaire, ainsi que s'il y a lieu des scrutateurs, sont conservés dans les archives de l'Association et sont consultables à tout moment sur simple demande.

Article 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et mêmes modalités que l'Assemblée Générale, mais en aucun cas, le délai de 1 mois ne peut être raccourci. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière. Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix des membres actifs. A défaut de quorum, il sera convoqué une nouvelle Assemblée Générale au minimum 15 jours plus tard aucun quorum ne sera alors exigé. Lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE 5

ADMINISTRATION – DIRECTION

Article 13

DIRECTION

L'association est dirigée par un comité directeur élu par l'Assemblée Générale ; il élira en son sein son président. Le comité directeur administre l'Association dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à l'ordre du jour de ses réunions et délègue au bureau exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Article 14

COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé de 7 à 15 membres élus par l'assemblée générale parmi lesquels il élira son bureau exécutif composé d'un président, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Pour ce qui concerne l'élection du comité directeur du 14 juin 2017 les listes proposées aux adhérents, statutairement composées de 7 à 9 membres, pourront comprendre une liste complémentaire de 1 à 6 membres. En cas d'adoption de ce premier point de la présente réforme des statuts par l'assemblée générale extraordinaire, le nouveau comité directeur élu par l'assemblée générale ordinaire sera complété automatiquement par les membres de sa liste complémentaire.

- Les modalités des élections sont définies dans ces statuts au titre 4.
- Les membres du Comité Directeur doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.
- A la première réunion du Comité Directeur, il sera formé un bureau Exécutif.

Article 15

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Tous les membres du Comité Directeur sont renouvelés tous les 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance à la suite d'une démission, décès ou perte de qualité de membre, le Comité Directeur pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés. Le remplacement sera définitivement entériné lors de la plus proche Assemblée Générale.

En cas de vacance de la totalité des postes du Comité Directeur, une Assemblée Générale est convoquée par un tiers des « Membres actifs » dans un délai de 40 jours avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres au Comité Directeur, soit la dissolution de l'Association.

Article 16 POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions relatives à la gestion courante de la vie du club.

Il donne son aval à l'admission des membres du club lors des modalités d'inscriptions.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres. Il rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale.

Article 17 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou sur demande d'un de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. L'ordre du jour est fixé par le président ou les membres du comité.

Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est établi un procès verbal des réunions qui devra être affiché dans l'enceinte du club.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but à poursuivre par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénation de biens entrant dans la dotation d'emprunts doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale.

Article 18 POUVOIRS DU BUREAU EXÉCUTIF

Le bureau (composé du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire) a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion de l'Association en conformité avec les décisions du Comité Directeur ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués. Le bureau peut déléguer, à titre ponctuel, une partie de ses pouvoirs au Président ou à l'un de ses membres pour des questions particulières.

Article 19 REPRÉSENTATION

Le Président élu pour trois ans, assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts, il préside les réunions du comité directeur, du bureau et des assemblées générales, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du comité directeur, et dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale. Il signe tous les actes et pièces et représente l'Association en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 20 MOTION DE DÉFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée :

- à l'encontre de Président
- à l'encontre du Comité Directeur ou d'un de ses membres

Pour être recevable la motion de défiance doit être signée par au moins 1/3 des « Membres actifs »
Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale 15 jours au moins et un mois au plus tard après la réception de la motion au siège de l'Association envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés entraîne la démission de la (ou des) personnes en faisant l'objet.
En cas de démission partielle ou totale des membres du Comité Directeur, les modalités de l'Article 15 s'appliquent.

TITRE 6 DIVERS

Article 21 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés.
Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Article 22 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi par le comité directeur et ne pourra être modifié que par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Règlement Intérieur fixera les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association.
Il détermine notamment les règles générales concernant la discipline ainsi que les modalités pour être « Membre actif »
Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 23 APPLICATION

Les présents statuts entreront en vigueur à la date du 15 juin 2017.

Article 24 FORMALITÉS

Le Président ou un membre du Comité Directeur accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale du 14 juin 2017.



Jennifer Mounier (secrétaire)



Jean-Yves Grand (Président)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Associations - 6 quai Ceineray 44035 Nantes Cédex 01
Mr Jolivet Philippe 02 40 41 22 19
mel:philippe.jolivet@loire-atlantique.gouv.fr
N.C. 02 40 41 22 16
pref-associations@loire-atlantique.gouv.fr

Le numéro W442008998

est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W442008998

Ancienne référence

de l'association :

0442024028

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LA PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **15 septembre 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

BRIDGE ATLANTIQUE ASSOCIATION (B2A)

dont le nouveau siège social est situé : 1 avenue de l'Ille
44700 Orvault

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 juin 2017**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbaux
lettre de mandat
liste des dirigeants

Nantes, le 15 septembre 2017

La Préfète

pour la préfète et par délégation,
la cheffe de bureau

Pascale BROUT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.